



ARRETE n°2025-0033
PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT AU SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0260 en date du 12 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de délégation de service public de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Considérant l'arrêté n°2025-0032 portant abrogation de l'arrêté n°2021-0149 DAGJ relatif à la désignation de Monsieur François OLLEON en tant que représentant du président au sein de la commission de délégation de service public de la communauté de communes Le Grésivaudan pour situation de conflits d'intérêts,

Considérant que l'ensemble des vice-Présidents disposent d'une délégation de fonctions,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président désigne Monsieur Jean-François CLAPPAZ pour le représenter au sein de la commission de délégation de service public de la communauté de communes Le Grésivaudan et ainsi occuper les fonctions de Président de cette commission pour l'examen de la convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public et des activités connexes du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du Domaine Nordique du Barioz.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date où il sera exécutoire.

Article 3

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur Jean-François CLAPPAZ estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 05 septembre 2025

Affiché le :

Transmis en Préfecture le : **08 SEP. 2025**

Notifié le :

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE

